DIFFUSION DE L'INFORMATION Hebdomadaire - N° 2/16 - 25 septembre 1975 - 2 F

SUR L'AMÉRIQUE LATINE

170, BOULEVARD DU MONTPARNASSE 75014 PARIS - FRANCE

TÉL. 320.36.20 C. C. P. 1248-74 N PARIS D 246 COLOMBIE: LE NOUVEAU CONCORDAT ET LA QUERELLE SUR LE MARIAGE CIVIL

Signé en juillet 1973 entre la République de Colombie et le Saint-Siège, le nouveau Concordat est entré en vigueur le 2 juillet 1975 (pour le texte intégral, cf DIAL D 133).

La querelle sur le bien-fondé et les dispositions de ce traité, commencée au moment de la signature, est repartie de plus belle à l'occasion du problème du mariage civil des catholiques. L'épiscopat colombien, l'un des plus conservateurs d'Amérique latine, a publié une déclaration condamnant la possibilité du mariage civil pour les catholiques, lesquels sont la majorité sociologique de la population. En réalité, c'est la question du divorce qui apparaît en filigrane.

Dans les jours suivants, le journal "El Espectador", libéral et pro-gouvernemental, se faisait l'interprête de ces milieux pour "rappeler les évêques à l'ordre". Le débat est sans doute loin d'être fini.

Nous donnons ci-dessous:

- 1- la déclaration épiscopale;
- 2- l'éditorial de El Espectador;
- 3- la présentation des différents problèmes abordés par le Concordat.

(Note DIAL)

1- DECLARATION DE LA CONFERENCE EPISCOPALE DE COLOMBIE A L'ISSUE DE SA 31e ASSEMBLEE PLENIERE

1) Les dispositions du Concordat de 1973 concernant le mariage et qui viennent d'entrer en vigueur, sont en concordance avec la doctrine conciliaire sur la liberté religieuse et favorisent son application (1). En conséquence, ceux qui sont baptisés dans l'Eglise catholique et qui ne vivent pas leur foi ou l'ont abandonnée, ne sont pas dans l'obligation de faire une quelconque déclaration à caractère religieux pour pouvoir contracter un mariage civil (2).

Mais, étant donné que la liberté religieuse ne consiste nullement, comme certains le croient de façon erronée, en ce que chacun puisse faire preuve de libre-arbitre en matière religieuse, la nouvelle situation juridique, loin d'introduire une pratique recevable par le catholique, exige au contraire de lui une plus grande maturité de foi, un plus haut niveau d'engagement pour la vivre et une plus lourde responsabilité devant Dieu et devant sa conscience.

(2) Allusion à la nécessité, sous l'ancien concordat, d'une formule d'abjuration pour le mariage civil d'un catholique(NdT) (1) Article 7 du nouveau concordat: "L'Etat reconnaît les pleins effets civils du mariage célébré en conformité avec les normes du droit canonique". Les articles 8 et 9 sont relatifs à la nullité ou à la dissolution du mariage canonique, et à la sépara-D 246-1/6 tion de corps dans le mariage canonique (N.d.T.)

2) Dans la déclaration sur la liberté religieuse, le Concile Vatican II déclare que "la norme suprême de la vie humaine est la loi divine elle-même, éternelle, objective et universelle, par laquelle Dieu, dans son dessein de sagesse et d'amour, règle, dirige et gouverne le monde entier, ainsi que les voies de la communauté humaine" (n° 3).

Il est dans l'obligation de l'homme de connaître cette loi divine afin d'éclairer sa conscience et d'ocuvrer en accord constant avec elle. Par ailleurs, le baptisé est appelé à vivre l'Evangile dans sa totalité de façon à ce que la présence du Christ pénètre toute sa vie. Ce seraient donc une contradiction et une grave infidélité envers le Seigneur que de se réclamer du nom de chrétien et de rejeter la présence sacramentelle du Christ dans la vie conjugale.

- 3) Par conséquent, le catholique n'est pas moralement libre pour contracter le mariage civil. Il sait que le mariage est, pour lui, un sacrement et que cette vérité constitue un principe fondamental de sa foi. C'est pourquoi l'Eglise affirme que, pour être valide, le mariage doit être célébré devant son représentant dûment autorisé et en présence de la communauté chrétienne. Pour les catholiques, le seul mariage est le mariage sacramentel. Devant Dieu et la communauté écclésiale dont ils sont membres, les catholiques ne sont dans la condition d'époux véritables et légitimes que lorsque la célébration du mariage satisfait aux exigences correspondant à sa nature sacramentelle.
- 4) S'il est exact que le pouvoir civil doit garantir efficacement la liberté religieuse des individus, cela ne veut pas dire qu'elle peut exiger d'eux l'observance des actes religieux (Déclaration sur la liberté religieuse n° 3). Mais l'Eglise, pour sa part, est dépositaire de la mission imprescriptible, reçue de son fondateur, d'annoncer la doctrine révélée et de tendre, par tous les moyens pastoraux, à ce que ses fils lui demeurent toujours fidèles. Pour ce qui concerne le mariage, elle a reçu le mandat divin d'orienter et de guider les consciences, comme de déplorer et même de réprouver le fait que les catholiques vont contre leur conscience quand ils ont recours au mariage civil.
- 5) En tant qu'évêques, pasteurs du peuple de Dicu, nous avons la responsabilité de rechercher comment les hommes peuvent se sauver et parvenir à la pleine connaissance de la vérité (I Timothée 2,4); et d'annoncer que ceux qui restent fidèles à la Parole du Christ sont ses vrais disciples (Jean 8,31).

Dans l'exercice de ce devoir, nous déclarons que les catholiques qui contractent le seul mariage civil, même s'ils constituent une famille conforme aux exigences de la loi civile, manquent gravement aux engagements personnels de la foi qu'ils disent professer. Leur faute est encore plus grave s'ils agissent par mépris de la valeur religieuse du mariage sacramentel et de la grâce qui lui est attachée, ou s'ils prétendent ainsi se dérober aux conséquences et aux responsabilités propres du mariage, élevé par le Christ à la dignité de sacrement et tel que, fidèle à sa mission, l'Eglise le présente et l'exige de tous ses fils.

6) Nous exhortons les catholiques à approfondir leur foi afin de pouvoir célébrer le sacrement de mariage avec la conscience claire de sa valeur propre, de sa signification et de ses conséquences, ainsi qu'avec la liberté entière de celui qui veut rester fidèle à la parole de Dieu. Avec la même sollicitude pastorale, nous invitons les catholiques qui auraient contracté le mariage civil, à corriger leur faux pas de façon à rester conséquents avec leur condition de croyants, et à écouter le message du Christ qui leur demande de sanctifier leur union et de la légitimer devant Dieu et devant l'Eglise par le moyen du sacrement de mariage.

Bogotá, lo 14 juillet 1975

José de Jesús Pimiento, archevêque de Manizales et président de la Conférence épiscopale

Mario Escobar Serna, évêque vicaire aux Armées et secrétaire de la 31e Assemblée plénière

Alberto Giraldo Jaramillo, évêque auxiliaire de Popayán et secrétaire de la 31e Assemblée

2- EDITORIAL DU JOURNAL "EL ESPECTADOR" DU 17 JUILLET 1975

NN.SS. LES EVEQUES.

Il nous semble que NN.SS. les Evêques, actuellement réunis en assemblée, ne doivent pas seulement s'intéresser à ce que la presse colombienne ouvre un dossier sur le mariage civil et sa situation juridique nouvelle dans le pays. Il y a d'autres thèmes aussi importants à étudier, sur lesquels il revient à l'Eglise elle-même de se prononcer par le biais de ses illustres prélats.

Il se trouve cependant que, pour mener à bien cette tâche, dans l'un et l'autre cas, il s'avère indispensable de délimiter les zones d'intervention et d'influence des deux pouvoirs. L'Eglise ne peut prétendre jouer le rôle de l'Etat en assumant le gouvernement temporel des citoyens, tout comme 1'Etat ne peut non plus diriger les croyances individuelles pour les plier à sa convenance politique. Il est vrai que le Concordat qui a été en vigueur durant les soixante-dix dernières années abouti à cette confusion des pouvoirs; mais l'expérience montré que cette situation n'a pas profité à une Eglise qui avait pris parti pour certains catholiques contre d'autres catholiques, ni à un Etat dont la stabilité a été acquise au prix de sa dépendance vis-à-vis de l'Eglise. Nous savons en effet, par exemple, comment le mariage civil, que le nouveau Concordat ne rejette pas, s'est vu pratiquement supprimé comme conquête sociale par la dite loi Concha, laquelle exigeait pour sa célébration la formalité de l'abjuration. Il existe un livre écrit par un illustre journaliste conservateur, M. Miguel Zapata Restrepo, dans lequel on raconte comment les évêques choisissaient les candidats à la présidence de la République et aux charges de l'Administration publique, et comment le chef politique véritable, dans chaque commune, était en fait le curé auquel étaient transmises les consignes venues d'en-haut.

Ni l'Eglise ni les autorités civiles ne veulent revenir à un tel état de choses. Les évêques ont une tâche à remplir, celle qui consiste à stimuler le changement social, à combattre l'injustice et l'inégalité, mais en laissant le pouvoir politique à ceux à qui il revient de l'exercer.

Le nouveau Concordat, considéré déjà comme dépassé par de très nombreux secteurs des deux partis politiques, obéit à cet esprit et procède à une révision de la position traditionnelle de l'Eglise. Un exemple? Celui, précisément, de la liberté pour les citoyens de s'unir par le mariage catholique ou le mariage civil sans avoir, pour contracter ce dernier, à abjurer la religion qu'ils affichent.

Le nouveau Concordat ne refuse à l'Eglise aucun des droits relevant de son influence spirituelle et morale. L'Etat exerce de même les siens sans limite aucune. Le monde est sorti du fanatisme des tribunaux de l'Inquisition, au point que l'Eglise elle-même reconnaît l'existence d'une vie temporelle dans laquelle les souffrances de l'exploitation et de la misère tout comme les sacrifices sans contrepartie ne sont plus des gages de vie éternelle. C'est la raison pour laquelle nous avons été et nous sommes partisans du nouveau Concordat. On neparvient pas par décret à la séparation du pouvoir religieux et du pouvoir civil, mais bien par conviction; la conviction que deux pouvoirs confondus en un seul ne peuvent plus subsister à une époque où les décisions ne sont pas prises pour défendre une croyance, mais pour arracher un peuple de croyants à l'inégalité, à l'injustice et à l'ignorance.

Si nous mentionnons le cas du mariage civil, c'est parce que nous estimons que l'indépendance ou la coexistence harmonieuse des deux pouvoirs commence par le respect qu'ils accordent à ce lien. Le respect de l'Etat envers le mariage catholique doit correspondre au respect de l'Eglise envers le mariage civil. Cette situation est le fait de presque tous les pays catholiques. Pourquoi devrait-il y avoir des pays où cela existe et d'autres pas? Le changement social, qui préoccupe tellement les évêques colombiens, s'accèlère quand on prend les moyens de le faire, et il se ralentit quand on ne le situe pas là où il faut le promouvoir.

3- LES RETOMBEES DU NOUVEAU CONCORDAT POUR LES COLOMBIENS
(par Julio H. Santamarina - Noticias Aliadas, Perou, 31 juillet 1975)

A l'occasion de l'entrée en vigueur, le 2 juillet 1975, du nouveau Concordat passé entre le Saint-Siège et le gouvernement colombien le 12 juillet 1973, et approuvé par le Congrès national par la loi n°20 de 1971 un malaise a envahi les milieux d'information du pays à propos des conséquences de ce traité sur les citoyens colombiens, en particulier les catholiques.

Il s'agit des problèmes comme celui du mariage civil, de l'éducation, des missions et autres sujets particulièrement importants. Voyons ces points.

En application du nouveau Concordat, entré en vigueur pour dix ans, le président Alfonso López a signé le décret d'application surl'instauration du mariage civil sans abjuration de la foi catholique. Auparavant, aux termes de la Loi Conma de 1924, les catholiques désireux de contracter le mariage civil devaient abjurer publiquement leur religion.

Il est question, pour le mariage civil, que soit approuvé par le Congrès un projet de divorce qui est actuellement l'objet d'âpres discus-

sions. Dès aujourd'hui, l'Eglise a fait connaître son refus de la possibilité du divorce pour le mariage civil, étant donné que, selon les déclarations du P. Jorge Ardila, secrétaire général de l'Episcopat colombien, ce lien doit être "sérieux, stable et indissoluble comme le lien catholique".

En même temps, le sénateur Diego Uribe Vargas, membre du bureau d'assesseurs des Affaires Etrangères, faisait savoir que la ratification du Concordat représentait une avancée significative par rapport à celui qui était en vigueur depuis 1887. "A la suite de l'approbation du Concordat, a-t-il expliqué, il appartient au Congrès de prendre l'initiative de l'adoption du divorce pour le mariage civil". Il a ajouté qu'il s'agissait là d'un "domaine sur lequel nous allons beaucoup discuter au cours des mois à venir, d'autant plus que le président López s'est engagé à mener à bien ce projet de divorce." Le Congrès s'est ouvert le 20 juillet et on s'attend à de grands débats sur la question.

Il est intéressant de noter que, conformément au décret d'application sur le mariage civil, la cérémonie comportera la lecture d'un texte civil et à résonnance paternaliste. C'est ainsi que, dans le discours, on rappellera qu'il s'agit d'un lien "établi par la société civile"; que les enfants doivent être "formés et élevés dans une atmosphère favorable au développement du sens de la patrie"; et qu'il est vivement recommandé aux conjoints "grâce à une prudente limitation des naissances, de ne pas procréer un nombre d'enfants plus grand que ne le permet leur situation économique ou leur activité professionnelle, afin d'être à même de les élever physiquement et moralement."

Tout le monde sait en Colombie que les efforts pour le contrôle des naissances passent par l'idéologie et la terminologie ambiguë do la "planification familiale". Il est inutile d'ajouter que le directeur de Pro-Familia, organisation antinataliste, n'a pas tari d'éloges sur le discours du mariage civil.

En ce qui concerne l'éducation, les établissements religieux continueront d'être subventionnés par le gouvernement, bien que la majorité des entrées d'argent se fassent par le règlement des droits d'inscription et des pensions. Les établissements officiels d'enseignement primaire et secondaire auront des programmes obligatoires d'enseignement religieux, sauf pour les élèves catholiques mineurs dont les tuteurs légaux auront déposé une demande de dispense des cours sur la religion catholique, ainsi que les élèves catholiques majeurs qui auront fait une demande de dispense en ce sens. Dans les universités, l'Etat favorisera la création d'unités de sciences religieuses, comme il en existe déjà un certain nombre.

Quant aux missions, les régions considérées jusqu'alors comme "terres de mission" seront élevées au rang de diocèses. C'est le cas de Richacha, capitale du département de la Guajira, au nord du pays; de Guibdó, capitale du Choco, à l'quest; de Florencia, capitale du Caquetá, au sud; de Tumaco, port du sud pays sur l'Océan Pacifique; et Buenaventura, le plus grand port du pays sur le Pacifique. Par ailleurs, on ne parlera plus de "tribus barbares", mais de "zones marginalisées".

En ce qui concerne la nomination des évêques, le président de la Colombie garde le droit de veto en cas d'objections de nature civile ou politique à telle ou telle nomination. Cette survivance de l'ancien "patronat" de la Couronne espagnole est expliquée comme "une coopération et une déférence mutuelle pour éviter les conflits".

Le fait fondamental qui préoccupe un certain nombre de catholiques est l'alliance de l'Eglise et de l'Etat qui, à certains moments, mettra l'Eglise devant le dilemme suivant: la rébellion contre l'Etat, ou la soumission inconditionnelle.

Un autre point du débat public concerne les subventions aucordées à l'Eglise. Les quotas prévus par le Concordat représentent la compensation en argent due par l'Etat à l'Eglise pour les biens confisqués dans le passé, en particulier au milieu du 19e siècle. Cette compensation s'élève à la somme annuelle de trois millions de pesos (cent mille dollars), accordée aux diocèses et à chacune des juridictions missionnaires.

Quant aux impôts, le privilège déjà accordé à l'Eglise catholique a été étendu à toutes les confessions religieuses du pays. Enfin, sont assurés pour dix ans: le maintien d'un régime spécial pour les affaires pénales, la dispense du service militaire pour les clercs et les religieux, et l'exemption de taxes douanières à l'importation de matériel destiné au culte.

De tous ces points, celui qui est appelé à avoir le plus de répercussions dans les milieux officiels et le public, c'est évidemment celui du divorce pour le mariage civil, dont certains libéraux veulent étendre la possibilité au mariage catholique.

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 140 F - Etranger 150 F (avion: tarif spécial)

Directeur de la publication: Charles ANTOINE
Imprimerie: DIAL, 170 Bd du Montparnasse, 75014 Paris
Commission paritaire de presse: n° 56249